



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Reconnaissance permis de conduire arménien

Question écrite n° 12493

### Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la reconnaissance des permis de conduire arméniens en France. L'arrêté du 12 janvier 2012 fixe les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et prévoit qu'il doit exister un accord de réciprocité entre la France et l'État au nom duquel le permis a été délivré ; une liste des États dont les permis de conduire nationaux sont échangés en France est établie par arrêté. Il apparaît donc que pour déterminer si un permis de conduire délivré par un État n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen est susceptible d'être échangé contre un permis français, il y a seulement lieu de vérifier, conformément aux dispositions du I de l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012, que cet État est lié à la France par un accord de réciprocité en matière d'échange de permis de conduire. Un accord de réciprocité existe entre la France et la Russie. Mais ce n'est pas le cas pour tous les États ayant acquis leur indépendance à la suite à la dislocation de l'URSS. Pour nombre de ressortissants de ces États, lesquels ont passé leur permis de conduire avant l'indépendance de leur État vis-à-vis de l'actuelle Russie, cette distinction leur apparaît injuste. L'absence d'accord est particulièrement dommageable pour l'importante communauté arménienne présente en France dont de nombreux ressortissants présentent un permis de conduire délivré par les autorités russes avant l'indépendance. La pratique de la conduite souvent pendant plus de trente ans et les difficultés financières qui s'attachent à devoir le repasser en France ne sont pas sans générer des incompréhensions et poser des problèmes concrets à l'intégration de nombre de ces personnes, en particulier lors de la recherche d'un emploi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager la négociation d'un accord de reconnaissance et d'échanges réciproques des permis de conduire entre la France et l'Arménie et dans la négative s'il se propose d'étudier un dispositif de délivrance du permis de conduire adapté à ces situations très particulières.

### Texte de la réponse

Les permis de conduire délivrés par l'URSS avant 1991 ne peuvent plus être échangés en France : cet État n'existant plus, la vérification des droits à conduire serait impossible. L'Arménie a d'ailleurs rendu obligatoire l'échange de l'ancien permis soviétique contre le permis du nouvel État. Ces permis soviétiques ne permettent donc plus de conduire en Arménie. La France pratique actuellement l'échange de permis de conduire avec 126 pays et entités, sur la base de pratiques réciproques et d'arrangements informels. Cependant, comme le précise l'article 5 de l'arrêté du 12 janvier 2012, un accord de réciprocité doit exister entre la France et les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. Dans cette perspective, une étude de sécurité routière est engagée afin de s'assurer que notre liste actuelle coïncide avec les exigences françaises et européennes les plus récentes en matière de sécurité routière, de formation des conducteurs et de sécurisation des titres. En effet, la plupart de nos partenaires européens n'échangent les permis de conduire qu'avec un nombre très restreint de pays. La liste ne peut inclure que des États qui procèdent à l'échange des permis de conduire français de catégorie équivalente et dans lesquels les conditions effectives de délivrance des permis de conduire nationaux présentent un niveau d'exigence conforme aux normes françaises dans ce

domaine. Toute négociation d'accord d'échange doit désormais se fonder sur des critères objectifs qui sont examinés en premier lieu par les services compétents du ministère de l'Intérieur. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères travaille par conséquent en étroite collaboration avec le ministère de l'Intérieur pour déterminer les États avec lesquels un accord bilatéral pourra être conclu.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Cécile Untermaier](#)

**Circonscription :** Saône-et-Loire (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialistes et apparentés

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12493

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** [Europe et affaires étrangères](#)

**Ministère attributaire :** [Europe et affaires étrangères](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [25 septembre 2018](#), page 8414

**Réponse publiée au JO le :** [6 novembre 2018](#), page 9990